



Ensemble pour lutter contre le tabagisme : l'expérience canadienne

Hugo Vaillancourt, Momtchil Hardalov et George Gao*

Résumé

Le présent article fait la synthèse de l'état actuel du droit canadien sur la question du partage des compétences en matière de lutte contre le tabagisme. Après une analyse exhaustive de l'arrêt RJR-MacDonald Inc., nous concluons que le Parlement peut légiférer en matière de publicité du tabac au moyen de sa compétence en droit criminel. Ensuite, après une analyse des arrêts Benson and Hedges, Imperial Tobacco et Rothmans, Benson & Hedges Inc., nous concluons que les législatures peuvent respectivement : légiférer à leur tour en matière de publicité du tabac à travers leur compétence en droits civils, édicter des lois pour recouvrir directement des cigarettiers les frais des soins de santé des victimes du tabac et promulguer des lois plus strictes que le fédéral à propos de la lutte contre le tabagisme sous réserve d'un conflit.

Abstract

This article attempts to summarize the division of powers in the Canadian landscape on the issue of tobacco control. After a thorough analysis of the RJR-MacDonald Inc. judgment, we conclude that Parliament can legislate on the matter of tobacco advertising by using its jurisdiction over criminal law. Next, after an analysis of judgments Benson and Hedges, Imperial Tobacco and Rothmans, Benson & Hedges Inc., we come to the conclusion that legislatures can respectively: legislate as well on the issue of tobacco advertising by means of their jurisdiction over civil law, enact laws on the direct recovery of health costs for the victims of tobacco from the tobacco companies and promulgate more stringent laws than the federal government on the issue of tobacco control (subject to direct conflict).

* Étudiants au baccalauréat en droit à l'Université de Montréal. Nous tenons à remercier Julien Khoury pour son aide dans la révision du présent article. Tout commentaire sur cet article peut être soumis par courriel à l'adresse hugo.vaillancourt-chapdelaine@umontreal.ca.

INTRODUCTION.....	2
I. LES COMPÉTENCES FÉDÉRALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME	3
A. L'arrêt <i>RJR - Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i>	4
B. L'arrêt <i>Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.</i>	12
II. LES COMPÉTENCES PROVINCIALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME.....	13
A. Le jugement <i>Benson and Hedges (Canada) Ltd. v. British Columbia (Attorney General)</i>	14
B. L'arrêt <i>Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltd.</i>	14
C. L'arrêt <i>Rothmans, Benson & Hedges c. Saskatchewan</i>	16
CONCLUSION	16
ANNEXE.....	18

INTRODUCTION

Le 17 juin 1963, la ministre de la Santé du Canada de l'époque déclarait à la Chambre des communes qu'il est « scientifiquement prouvé que le tabagisme est une cause contributive de cancer du poumon¹ ». Quelques mois plus tard, le médecin général des États-Unis, Luther Terry, publiait un rapport sur les effets du tabagisme², où il liait directement la consommation de tabac au cancer du poumon, à plusieurs autres maladies, ainsi qu'à la mort. Ceci a constitué le point de départ d'une guerre contre le tabagisme dans bon nombre de pays, dont le Canada.

Aujourd'hui encore, même si le taux de tabagisme a diminué³, la consommation de cigarettes reste un problème de santé publique important. Le présent article fait la synthèse

¹ Canada, *Débats de la Chambre des communes*, 1^{ère} session, 26^e législature. 17 juin 1963, «La santé et le bien-être», p. 1274 (Judy LaMarsh).

² Luther Terry, *Smoking and Health: Report of the Advisory Committee to the Surgeon General of the United States*. Department of Health, Education, and Welfare, Public Health Service Publication, 1964. No. 1103.

³ Statistique Canada, «Tabagisme, 2012 », www.statcan.gc.ca/pub/82-625-x/2013001/article/11844-fra.htm (consulté le 13 septembre 2014).

de l'état actuel du droit canadien sur la question du partage des compétences en matière de lutte contre le tabagisme.

Tout d'abord, nous aborderons les compétences en matière de lutte contre le tabagisme au niveau fédéral en analysant les principes énoncés dans les arrêts *RJR - MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*⁴ et *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*⁵. Ensuite, nous étudierons le partage des compétences en matière de lutte contre le tabagisme au niveau provincial à l'aide des arrêts *Benson and Hedges (Canada) Ltd. c. A.G. of British Columbia*⁶, *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*⁷ et *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*⁸.

I. LES COMPÉTENCES FÉDÉRALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Le législateur fédéral peut légiférer pour lutter contre le tabagisme en encadrant la publicité du tabac à travers sa compétence en matière de droit criminel, comme nous l'enseigne l'arrêt *RJR – MacDonald Inc.* de la Cour suprême⁹.

En parallèle de l'analyse des arrêts qui suit, il faut noter que le législateur fédéral lutte également contre le tabagisme passif¹⁰ à travers l'interdiction de fumer dans les endroits publics fédéraux¹¹. De plus, le Parlement contrecarre aussi le tabagisme avec les taxes d'accises (taxes indirectes) élevées sur les produits du tabac, compétence que lui accorde l'article 91 (3) de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹². Plus précisément, c'est la *Loi de 2001 sur l'accise*¹³ qui établit les taxes sur le tabac. On peut assimiler une taxation élevée à un

⁴ (C.S. Can., 1995-09-21), SOQUIJ AZ-95111094, J.E. 95-1766, [1995] 3 R.C.S. 199.

⁵ (C.S. Can., 2007-06-28), 2007 CSC 30, SOQUIJ AZ-50439203, J.E. 2007-1276, [2007] 2 R.C.S. 610.

⁶ [1972] B.C.J. No. 417 (Q.L.) (S.C.).

⁷ (C.S. Can., 2005-09-29), 2005 CSC 49, SOQUIJ AZ-50335185, J.E. 2005-1753, [2005] 2 R.C.S. 473.

⁸ (C.S. Can., 2005-03-18), 2005 CSC 13, SOQUIJ AZ-50300834, J.E. 2005-572, [2005] 1 R.C.S. 188.

⁹ Voir *supra*, note 4.

¹⁰ L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit cette expression comme « l'exposition à la fumée dégagée par des produits du tabac tels que les cigarettes, les bidis ou le narguilé, dans des lieux clos comme un restaurant ou un bureau », Organisation mondiale de la Santé, « Tabagisme », Aide-mémoire n° 339 www.who.int/mediacentre/factsheets/fs339/fr/ (consulté le 13 septembre 2014).

¹¹ *Loi sur la santé des non-fumeurs* (L.R.C. 1985, 4^e suppl., c. 15).

¹² (L.R.C. 1985, app. II, n° 5), art. 91 (3), (L.C. 1867).

¹³ L.C. 2002, c. 22.

moyen d'amenuiser le tabagisme, car selon l'Organisation mondiale de la Santé les « taxes sur le tabac sont le moyen le plus efficace de réduire la consommation, notamment chez les jeunes et les pauvres¹⁴».

A. L'arrêt *RJR - Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*

Une analyse exhaustive de l'affaire *RJR- MacDonald Inc.*, du jugement de la Cour supérieure du Québec jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, s'avère essentielle dans la présente analyse, car la divergence d'opinions de la magistrature au fil de l'échelle judiciaire sur la question du partage des compétences en matière de lutte contre le tabagisme témoigne de la portée de la problématique¹⁵.

Le législateur fédéral édicte la *Loi règlementant les produits du tabac*¹⁶ en 1988 pour répondre au tabagisme qui a atteint dès lors un « stade quasi-épidémique¹⁷». L'article 3 de la LRPT précise que la loi a pour objet de (1) protéger la santé des Canadiens, (2) d'éviter que les jeunes commencent à fumer et (3) de sensibiliser la population à l'égard des méfaits du tabac. L'atteinte de ces objectifs passe par le biais d'une interdiction générale, avec quelques exceptions, de la publicité des produits tabagiques (art. 4 LRPT), de l'apposition obligatoire de messages choc sur les paquets de cigarettes (art. 9 LRPT) et de peines sévères en cas d'infraction (art. 18 et 19 LRPT).

Peu après l'entrée en vigueur de la loi, les cigarettiers *RJR-Macdonald Inc.* (ci-après *RJR*) et *Imperial Tobacco Ltd.* présentent à la Cour supérieure du Québec une requête en jugement déclaratoire pour que soit déclarée inconstitutionnelle la LRPT, en ce qu'elle viole d'une part le partage des compétences et d'autre part la liberté d'expression commerciale. En effet, selon *RJR*, la LRPT est par son caractère véritable une loi qui vise à régler une activité commerciale particulière et se rattache donc aux compétences provinciales fondées sur les articles 92 (13) et 92 (16) L.C. 1867. De plus, *RJR* plaide, en alléguant l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*¹⁸, que la loi enfreint la liberté

¹⁴ Organisation mondiale de la Santé, *supra*, note 10

¹⁵ On retrouve en annexe l'affaire *RJR - MacDonald Inc.* représentée de manière plus visuelle.

¹⁶ L.C. 1988, c. 20 (LRPT).

¹⁷ *Imperial Tobacco Ltd. c. Canada (Procureur général)*, (C.S., 1991-07-26), SOQUIJ AZ-91021468, J.E. 91-1303, [1991] R.J.Q. 2260, p. 28 (*RJR - MacDonald Inc.*).

¹⁸ (C.S. Can., 1988-12-15), SOQUIJ AZ-89111009, J.E. 89-30, [1988] 2 R.C.S. 712. Dans cet arrêt, la Cour suprême confirme que la *Charte canadienne des droits et libertés* (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B,

d'expression commerciale des cigarettiers parce qu'elle interdit de manière radicale toute forme de publicité, sous réserve de certaines exceptions. Le Procureur général du Canada défend quant à lui bec et ongles sa loi, prétendant qu'elle est *intra vires* en vertu du pouvoir fédéral de légiférer en droit criminel (art. 91 (27) L.C. 1867), ou, à défaut, en vertu de la clause « paix, ordre et bon gouvernement » (art. 91 L.C. 1867). De plus, le Procureur admet que la LRPT enfreint la liberté d'expression commerciale des cigarettiers, mais cette dernière doit, selon lui, être sauvegardée en vertu de l'article premier de la charte canadienne parce qu'elle constitue une atteinte justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique.

C'est le juge Chabot qui a entendu les parties et le procès s'est échelonné sur plus d'une année. Le jugement, rendu en 1991¹⁹, entérine la position des cigarettiers. Le juge déclare que la LRPT est invalide dans son intégralité, en ce qu'elle outrepassse les pouvoirs législatifs du Parlement et parce qu'elle viole la liberté d'expression prévue à l'article 2 b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*²⁰, sans pouvoir être sauvegardée par une analyse de l'article premier, conformément au test formulé dans l'arrêt *R. c. Oakes*²¹.

Le juge Chabot utilise la grille d'analyse en deux volets applicable en matière de partage des compétences, soit (1) la qualification de la loi et (2) le rattachement à une rubrique du partage des compétences L.C. 1867²². À l'étape de la qualification, elle-même subdivisée en (1) effet de la loi et (2) objectif de la loi²³, le juge Chabot arrive à la conclusion que l'objet véritable de la loi est le « contrôle de la publicité et de la promotion d'un produit donné, le tabac²⁴ ». De ce fait, le rattachement à une rubrique de compétence

partie I) et la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) protègent la liberté d'expression commerciale et une partie de la *Charte de la langue française* est invalidée sous ce motif. C'était donc un excellent précédent judiciaire en faveur de RJR - MacDonald.

¹⁹ *RJR - Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, *supra*, note 17.

²⁰ L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B.

²¹ (C.S. Can., 1986-02-28), SOQUIJ AZ-86111022, J.E. 86-272, [1986] 1 R.C.S. 103.

²² Cette grille d'analyse s'est construite au fil du temps par la common law, voir notamment les arrêts suivants pour l'époque du jugement de première instance (1991) : *Citizens Insurance Co. of Canada v. Parsons*, (1881), 7 App. Cas. 96; *A.G. of Alberta v. A.G. of Canada*, (1938), [1939] A.C. 117; *Saumur c. P.G. du Québec* (C.S. Can., 1964-02-28), SOQUIJ AZ-64111033, [1964] R.C.S. 252 ; *Anti-inflation (Loi) (Re)*, (C.S. Can., 1976-07-12), SOQUIJ AZ-76111084, [1976] 2 R.C.S. 373; *Schneider c. R. (Colombie-Britannique)*, (C.S. Can., 1982-08-09), SOQUIJ AZ-82111083, J.E. 82-812, [1982] 2 R.C.S. 112.

²³ *Starr c. Houlden* (C.S. Can., 1990-04-05), SOQUIJ AZ-90111030, J.E. 90-610, [1990] 1 R.C.S. 1366.

²⁴ *RJR - Macdonald Inc.*, *supra*, note 17, p. 29.

du parlement fédéral s'avère impossible et la loi est par voie de conséquence déclarée *ultra vires*. En effet, à son avis, ce sont les législatures qui peuvent légiférer en matière de publicité sur leur territoire²⁵, en vertu de leur pouvoir « propriété et droits civils » (art. 92 (13) L.C. 1867) et de leur pouvoir résiduaire pour tout ce qui est local (art. 92 (16) L.C. 1867).

La validation de la loi par le biais du droit criminel est rejetée par le juge Chabot, car selon lui la compétence en droit criminel n'existe que « lorsque la loi vise à corriger un mal jugé préjudiciable à l'État, à des personnes ou à des biens y situés²⁶ ». Or, il constate que la loi ne s'attaque pas au tabagisme au sens strict, car ce n'est pas la publicité du tabac qui s'avère nocive pour la population canadienne²⁷, mais bien les produits du tabac comme tels. Un exercice légitime du législateur fédéral en vertu du droit criminel aurait donc été selon lui, par exemple, soit de contrôler sur le plan chimique la nocivité des cigarettes ou soit d'interdire complètement ces produits.

La validation de la loi par le biais de la théorie des dimensions nationales²⁸, issue de la clause « paix, ordre et bon gouvernement » (art. 91 L.C. 1867), est également rejetée. Le

²⁵ Le juge Chabot note en revanche qu'il existe une exception quant aux publicités transmises par le biais des télécommunications, lesquelles sont régies par le droit fédéral : *RJR - Macdonald Inc.*, *supra*, note 17 et *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, (C.S. Can., 1989-04-27), SOQUIJ AZ-89111052, J.E. 89-772, [1989] 1 R.C.S. 927.

²⁶ *RJR - Macdonald Inc.*, *supra*, note 17, p. 24.

²⁷ Le juge Chabot, non sans humour, utilise une analogie pour mieux exprimer son propos : « Il n'y a aucune preuve que la publicité comme telle entraîne en soi un danger pour la santé publique. Comme disait Aristote, le mot « chien » n'a jamais mordu personne. » *RJR - Macdonald Inc.*, *supra*, note 17, p. 21

²⁸ La théorie de la dimension nationale permet au Parlement fédéral par le biais de la clause « paix, ordre et bon gouvernement » de légiférer sur une matière qui revêt une telle unicité, particularité et indivisibilité dans le pays qu'elle ne saurait faire l'objet efficacement de législations provinciales. Elle tire son origine d'un *obiter dictum* célèbre du Lord Watson du Conseil privé dans l'affaire *A.G. of Ontario v. A.G. of the Dominion*, [1896] A.C. 348, 361. Tel a été le cas, par exemple, du pouvoir de créer des compagnies avec des fins fédérales (*Citizens Insurance Co. of Canada*, *supra*, note 22), du pouvoir pour le fédéral de réglementer les télécommunications (*Regulation and Control of Radio Communications in Canada* (In re), [1932] A.C. 304), du pouvoir de réglementer l'aéronautique (*Johannesson c. West St-Paul (Rural Mun. of)*, (C.S. Can., 1951-10-12), [1952] 1 R.C.S. 292) et du pouvoir de réglementer les affaires relatives à la capitale nationale (*Munro c. National Capital Commission* (C.S. Can., 1966-06-28), SOQUIJ AZ-66111074, [1966] R.C.S. 663). Voir aussi Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*. Student ed. Scarborough : Carswell, 2012. P. 17-8 et ss.

juge Chabot applique la grille d'analyse de l'arrêt *R. v. Crown Zellerbach Canada Ltd.*²⁹ en la matière et arrive à la conclusion que le critère de « l'incapacité provinciale » de légiférer en matière de publicité du tabac n'est pas rempli, attendu que les provinces possèdent une telle compétence.

Le Procureur général du Canada est insatisfait du jugement de première instance et interjette appel. Ce sont les juges Rothman, Lebel et Brossard de la Cour d'appel du Québec qui ont entendu la cause. L'arrêt, rendu en 1993³⁰, infirme le jugement de première instance et entérine à la majorité la position du Procureur. La Cour déclare à l'unanimité que la LRPT est *intra vires* en vertu de la théorie des dimensions nationales, issue de la clause « paix, ordre et bon gouvernement » (art. 91 L.C. 1867). À la majorité (le juge Brossard étant dissident), la Cour affirme que la LRPT constitue une violation justifiable de la liberté d'expression (art. 2 *b*) de la *Loi constitutionnelle de 1982*), en ce qu'elle est sauvegardée par l'article premier de la charte canadienne.

À l'opposé du juge Chabot, la Cour d'appel, dans son analyse du partage des compétences, arrive à la conclusion, à l'étape de la qualification de la LRPT, que son caractère véritable réside non pas dans l'encadrement de la publicité du tabac, mais bien dans « la recherche d'une diminution de la consommation des produits du tabac et, en conséquence, dans la protection de la santé publique contre les effets nocifs du tabagisme³¹». Une telle qualification permet dès lors aux juges de rattacher la loi à une rubrique de compétence du fédéral, en l'espèce la clause « paix, ordre et bon gouvernement » (art. 91 L.C. 1867) par le biais de la théorie des dimensions nationales.

²⁹ (C.S. Can., 1988-03-24), SOQUIJ AZ-8811025, J.E. 88-449, [1988] 1 R.C.S. 401. Dans cet arrêt, la Cour suprême accorde au fédéral le droit de légiférer en matière de pollution des eaux salées qu'elles soient ou non en territoire provincial pour tous les courants d'eaux en vertu de la théorie des dimensions nationales issue de la clause « paix, ordre et bon gouvernement » (art. 91 L.C. 1867). On y retrouve une grille d'analyse en quatre volets pour l'utilisation par le fédéral de la théorie des dimensions nationales : (1) La théorie des dimensions nationales est distincte de la théorie des pouvoirs d'urgence (2) La théorie des dimensions nationales s'applique aux nouvelles matières et surtout aux matières qui de locales qu'elles étaient sont devenues d'intérêt général (3) La nouvelle matière doit revêtir une unicité, particularité et indivisibilité (4) L'omission d'une des provinces de réglementer la nouvelle matière aurait-elle pour effet de ruiner l'efficacité du système sur le plan extra-provincial?

³⁰ *Canada (Procureur général) c. RJR - MacDonald inc.* (C.A., 1993-01-15), SOQUIJ AZ-93011199, J.E. 93-329, [1993] R.J.Q. 375.

³¹ *Id.*, 408.

La théorie des dimensions nationales permet de légitimer la LRPT, selon la Cour, car la lutte contre le tabagisme revêt un degré d'unicité, de particularité et d'indivisibilité pour le Canada. Celle-ci déclare, en appliquant les arrêts *Crown-Zellerbach Canada Ltd.*³², *Brasseries Labatt du Canada Ltée c. P.G. du Canada*³³ et *R. c. Wetmore*³⁴, que le juge Chabot a erré en droit en considérant que la possibilité pour les provinces de légiférer en matière de santé publique par le biais de l'interdiction des publicités de tabac fait obstacle à un rattachement en vertu de la clause « paix, ordre et bon gouvernement », notamment parce que ce critère n'est pas une condition *sine qua non* à un tel rattachement. En effet, il importe, selon la Cour, que l'omission des provinces de légiférer en matière de publicité du tabac entraîne l'inefficacité de la réglementation, ce qui serait bien évidemment le cas en l'espèce. Par exemple, si le Manitoba omet d'encadrer la publicité du tabac, alors que l'Ontario a légiféré en la matière, il est clair que des journaux manitobains à grand tirage avec de la publicité du tabac pourraient atteindre assez facilement la population ontarienne³⁵. Enfin, la Cour est d'avis que dans tous les cas la publicité extraprovinciale ne pourrait faire l'objet d'une législation par les provinces.

La validation de la loi par le biais du droit criminel est donc rejetée à l'unanimité par la Cour d'appel. Le raisonnement à ce sujet est comparable à celui du juge Chabot, en ce sens que la LRPT ne s'attaque pas « directement au mal, aux dommages ou aux effets indésirables [du tabac] mais, de façon essentiellement indirecte par des mesures visant à diminuer la consommation [de tabac]³⁶». De plus, la Cour opine que le tabac n'a jamais eu une connotation criminelle, contrairement par exemple à la prostitution³⁷, et ne représente pas non plus les caractéristiques habituelles d'un acte criminel. Enfin, les juges rappellent

³² Voir *supra*, note 29.

³³ (C.S. Can., 1979-06-28), SOQUIJ AZ-80113044, [1980] 1 R.C.S. 594.

³⁴ (C.S. Can., 1983-10-13), SOQUIJ AZ-83111067, J.E. 83-976, [1983] 2 R.C.S. 284.

³⁵ Un exemple similaire est développé dans : Rob Cunningham, «The Difficulties of Implementing a Provincial Ban on Tobacco Advertising», (1995) 16-2 *Health Law in Canada* 38, 40 : « If one province bans advertising and others do not, residents of the first province can be exposed to tobacco advertising when they leave the province on vacation, on business, to attend boarding school or university, or in some case even to commute to work or to spend a night out (such as in Ottawa-Hull or Lloydminster, Alberta/Saskatchewan).»

³⁶ *RJR - Macdonald inc.*, *supra*, note 30, 409.

³⁷ À ce sujet, le juge Brossard renvoie au développement de la Cour suprême du Canada dans : *Code criminel* (Man.) (Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1 (1) c) du), (C.S. Can., 1990-05-31), SOQUIJ AZ-90111052, J.E. 90-907, [1990] 1 R.C.S. 1123.

que la présence de sanctions pénales dans la LRPT « n'a pas pour effet de lui conférer un caractère de droit criminel³⁸».

L'arrêt de la Cour d'appel a suscité de vives réactions au sein de la doctrine, tant positives³⁹ que négatives⁴⁰. D'un côté, l'auteur Rob Cunningham accueille favorablement la décision de la Cour d'appel en faveur d'une législation fédérale uniforme. De l'autre, on retrouve le commentaire critique du professeur Jean Leclair dans la *Revue du Barreau canadien*⁴¹, où ce dernier expose que l'appel à la théorie des dimensions nationales dans le cas d'espèce est inapproprié et maladroit. En effet, à son avis, le critère de l'indivisibilité qui permet de fonder l'octroi d'une compétence exclusive et permanente au fédéral en vertu de cette doctrine n'est pas rempli, en ce que les provinces sont en mesure de légiférer efficacement à propos du tabagisme si elles coopèrent. Il s'exprime en ces mots⁴²:

Il faut donc garder en mémoire, lorsqu'on a recours à la théorie des dimensions nationales, qu'une matière relèvera du fédéral si, et seulement si, elle dépasse la capacité des provinces de s'en occuper. Cette approche permet ainsi de limiter le champ d'intervention du fédéral – en le confiant à ce qui est manifestement d'intérêt national – et donc restreindre l'étendue des moyens dont il peut faire usage.

Le professeur Leclair démontre enfin, en prenant pour appui le *Renvoi sur la loi anti-inflation*⁴³, que le recours à la théorie des dimensions nationales doit être exceptionnel pour que le principe du fédéralisme canadien soit respecté.

Les cigarettiers se retrouvent donc déboutés en appel, ce qui les pousse à déposer un pourvoi à la Cour suprême du Canada, lequel sera accueilli. L'arrêt, rendu en 1995⁴⁴, infirme la décision de la Cour d'appel et adopte à la majorité la position de RJR-MacDonald. La Cour suprême déclare que la LRPT est *intra vires* en vertu du pouvoir fédéral en matière de droit criminel (art. 91 (27) L.C. 1867), mais affirme à une mince

³⁸ *RJR - Macdonald inc.*, *supra*, note 30, 410.

³⁹ Voir par exemple : Rob Cunningham, *loc. cit. supra*, note 35.

⁴⁰ Voir par exemple : Jean Leclair, «La théorie des dimensions nationales : une boîte à phantasmes», (1993) 72 *R. du B. can.* 524.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Id.*, 536. Nous soulignons.

⁴³ Voir *supra*, note 22. Dans cet arrêt, la Cour suprême valide la loi fédérale sur l'inflation au titre de la théorie des pouvoirs d'urgences (compétence temporaire), mais on refuse de la valider au titre de la théorie des dimensions nationales (compétence permanente).

⁴⁴ *RJR - MacDonald Inc.*, *supra*, note 4.

majorité⁴⁵ (5 contre 4) que la LRPT est invalide, en ce qu'elle viole la liberté d'expression prévue à l'article 2 *b*) de la charte canadienne, sans pouvoir être sauvegardée par une analyse de l'article premier, en conformité avec l'arrêt *Oakes*⁴⁶.

La Cour suprême écarte le recours à la doctrine des dimensions nationales, comme l'avait pourtant fait la Cour d'appel, pour opter à la majorité pour la compétence du Parlement en matière de droit criminel⁴⁷. La Cour affirme que le caractère véritable de la LRPT est l'interdiction de trois catégories d'actes : « la publicité en faveur des produits du tabac (art. 4 et 5), la promotion des produits du tabac (art. 6 à 8) et la vente des produits du tabac dont l'emballage ne comporterait pas les messages relatifs à la santé (art. 9)⁴⁸ ». Le fait que la LRPT contient en plus des dispositions pénales (art. 18 LRPT) milite en faveur du rattachement de la loi au droit criminel.

La Cour réitère que la compétence de droit criminel doit être interprétée de manière large et libérale, comme il a été clairement établi par le Conseil privé dans l'arrêt *Proprietary Articles Trade Association v. A.G. of Canada*⁴⁹. Ensuite, la Cour affirme que la LRPT a un objectif public sous-jacent, c'est-à-dire la protection des Canadiens contre le tabagisme, ce qui répond au critère élaboré dans le *Dairy Industry Act* (Reference as to the Validity of Section 5 (a))⁵⁰ pour qu'une loi puisse se rattacher à la compétence de droit criminel. Les arguments du juge Chabot en première instance et des juges de la Cour d'appel, à propos du caractère trop indirect de l'interdiction de la publicité, sont réfutés. En effet, selon la majorité de la Cour suprême, l'interdiction de la publicité du tabac est une mesure innovatrice du Parlement pour réduire la consommation du tabac qui s'avère une alternative moins radicale que l'interdiction intégrale de la vente ou de l'usage du tabac. Le fait que le Parlement n'ait pas cru bon de mettre en place une interdiction intégrale du tabac, voire même un contrôle des ingrédients des produits du tabac, ne saurait

⁴⁵ Voir l'annexe 1 pour tous les détails.

⁴⁶ Voir *supra*, note 21.

⁴⁷ Les juges Sopinka et Major affirment que seul l'article 9 LRPT est *intra vires* en vertu du droit criminel, alors que les articles 4, 5, 6 et 8 LRPT seraient *ultra vires*.

⁴⁸ *RJR - MacDonald Inc.*, *supra*, note 4, par 29.

⁴⁹ [1931] A.C. 310.

⁵⁰ (C.S. Can., 1948-12-14), [1949] R.C.S. 1.

ensuite l'empêcher de légiférer d'une manière plus souple sur la matière. Le juge La Forest, écrivant pour la majorité, s'exprime en ces mots sur le sujet⁵¹:

À mon avis, lorsque l'on accepte que, en vertu de sa compétence en matière de droit criminel, le Parlement peut valablement légiférer relativement à la fabrication et à la vente des produits du tabac, il s'ensuit logiquement qu'il peut valablement légiférer en vertu de cette compétence pour interdire la publicité des produits du tabac et la vente des produits ne comportant pas de mise en garde.

La Cour rejette du même souffle la prétention de la Cour d'appel selon laquelle le contrôle du tabagisme n'est pas une préoccupation traditionnelle de droit criminel⁵². De l'avis du plus haut tribunal du pays, le droit criminel ne peut être ainsi « gelé à une époque donnée⁵³ ». Enfin, l'argument des cigarettiers selon lequel la LRPT est un texte réglementaire parce qu'elle comporte des exceptions, notamment pour la marque de cigarette légère Dunhill (art. 8 (3) LRPT), est également refusée, sous prétexte que le « droit criminel peut comporter des exemptions relativement à certaines conduites sans pour autant perdre son caractère⁵⁴ ».

Néanmoins, la Cour suprême, à la majorité, donne raison aux cigarettiers en déclarant la loi invalide parce qu'elle viole la liberté d'expression commerciale au sens de l'article 2 b) de la charte canadienne, échouant l'étape de l'atteinte minimale dans la grille d'analyse de *Oakes*⁵⁵.

Le revirement de la Cour suprême en faveur du rattachement au droit criminel n'a pas fait l'objet de grands débats dans la doctrine. Les auteurs se contentent d'appuyer la décision de la Cour suprême, qui semble fort plus appropriée que celle de la Cour d'appel⁵⁶. Dans un article, les auteurs Hutchinson et Schneiderman soulignent néanmoins que la compétence en droit criminel, telle que décrite par la Cour suprême, est interprétée très

⁵¹ *RJR - MacDonald Inc.*, *supra*, note 4, paragr. 43.

⁵² Le lecteur intéressé peut consulter à ce sujet l'excellente étude de la professeure Hélène Dumont, «La pénalisation du tabagisme, pourquoi tout ce tabac? Conversation imaginée avec Andrée Lajoie sur l'émergence de normes pénales», dans *Mélanges Andrée Lajoie : le droit, le droit, une variable dépendante*. Montréal: Éd. Thémis, 2008. P. 807-847.

⁵³ *R. c. Zelensky* (C.S. Can., 1978-05-01), SOQUIJ AZ-78111145, [1978] 2 R.C.S. 940, 951, cité dans *RJR - MacDonald Inc.*, *supra*, note 4, paragr. 47.

⁵⁴ *RJR - MacDonald Inc.*, *supra*, note 4, par. 53

⁵⁵ Voir *supra*, note 21.

⁵⁶ Voir par exemple : Hélène Dumont, *loc. cit. supra*, note 52; Pierre Thibault, «L'arrêt *RJR - MacDonald Inc.*: la rigueur plutôt que l'éloquence», (1997) 7 *N.J.C.L.* 93.

largement (sinon trop) et que cette tendance est centralisatrice, ce qui n'est pas le bienvenu en matière de partage des compétences⁵⁷.

B. L'arrêt *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp*

L'arrêt *RJR - Macdonald* entraîne donc l'invalidation de la LRPT. Le législateur ne se décourage toutefois pas pour autant et édicte en 1997 la *Loi sur le tabac*⁵⁸, laquelle prend en considération les critiques de l'arrêt *RJR - MacDonald Inc.* en permettant notamment la publicité informative et préférentielle du tabac dans certains médias, tout en excluant la publicité de « style de vie ». Le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*⁵⁹ établit en revanche que la mise en garde sur les paquets de cigarettes couvrira désormais 50 % de la surface, au lieu du 30 % que prévoyait la précédente loi.

Or, les cigarettiers contestent de nouveau la loi, pour le seul motif que celle-ci viole la liberté d'expression commerciale. En effet, la question du partage des compétences est chose réglée depuis l'arrêt *RJR - MacDonald Inc.* et c'est pour cette raison que cette affaire ne sera que brièvement abordée dans la présente étude. Le juge Denis de la Cour supérieure du Québec, qui a entendu la cause, estime que la nouvelle loi est conforme à la charte canadienne, en ce que les violations à la liberté d'expression sont sauvegardées par l'article premier⁶⁰. La Cour d'appel du Québec confirme le jugement de manière générale, mais infirme la position du juge Denis sur certains articles de la loi, qui, eux, ne pouvaient se justifier en vertu du test imposé par l'article premier⁶¹. Néanmoins, dans un arrêt unanime, la Cour suprême déclare que la nouvelle loi fédérale pour lutter contre le tabagisme est dans son entièreté validée par l'article premier de la charte canadienne⁶². La *Loi sur le tabac* est encore en vigueur aujourd'hui.

⁵⁷ Alan Hutchinson et David Schneiderman, «Smoking Guns: the Federal Government Confronts the Tobacco and Gun Lobbies», (1995) 7 *Constitutional Forum* 16, 20.

⁵⁸ L.C. 1997, c. 13 (LT).

⁵⁹ DORS/2000-272 du 26-06-2000, (2000) 134 *Gaz. Can.* II 1738, art. 1.

⁶⁰ *JTI MacDonald Corp. c. Canada (Procureure générale)*, (C.S., 2002-12-13), SOQUIJ AZ-50155239, J.E. 2003-137, [2003] R.J.Q. 181.

⁶¹ *JTI-MacDonald Corp. c. Canada (Procureure générale)*, (C.A., 2005-08-22), 2005 QCCA 726, SOQUIJ AZ-50329601, J.E. 2005-1552, [2005] R.J.Q. 2018.

⁶² Voir *supra*, note 5.

II. LES COMPÉTENCES PROVINCIALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Pour amenuiser le tabagisme, les législatures possèdent également leurs propres armes juridiques. Elles peuvent à ce titre légiférer en matière de publicité du tabac par le biais de leurs pouvoirs sur la propriété et les droits civils (art. 92 (13) L.C. 1867) ainsi que sur tout ce qui est local (art. 92 (16) L.C. 1867), comme l'enseigne le jugement *Benson and Hedges (Canada) Ltd.*⁶³. En effet, par la théorie du double aspect, autant le fédéral que les provinces peuvent légiférer en la matière en mobilisant leurs compétences respectives. Toutefois, en cas d'incompatibilité des deux lois, c'est la loi fédérale qui l'emporte par la théorie de la prépondérance fédérale, comme l'enseigne l'arrêt *Rothmans, Benson & Hedges Inc.* de la Cour suprême⁶⁴. Toutefois, il n'y a pas de conflit entre les deux lois si la loi provinciale est simplement plus stricte.

La province peut également édicter une loi pour recouvrer des cigarettiers les soins de santé encourus pour soigner les victimes du tabagisme, tel que l'indique la Cour suprême dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltée*⁶⁵.

En parallèle de l'analyse par décisions qui suit, nous pouvons ajouter que la province lutte contre le tabagisme passif en interdisant de fumer dans la plupart des endroits public⁶⁶. La province peut également contrecarrer le tabagisme par le biais d'un remboursement total ou partiel des médicaments destinés au sevrage. À titre d'exemple, depuis 2000, les Québécois qui peuvent bénéficier du régime public d'assurance-médicaments ont droit au remboursement des produits pour cesser de fumer (ex. : les gommes à mâcher Nicorette)⁶⁷.

De plus, les législatures utilisent leur pouvoir en taxation directe, prévu à l'article 92 (2) L.C. 1867, par le biais d'une taxe à la consommation sur les produits du tabac pour lutter contre le tabagisme⁶⁸. En effet, tel qu'il a été mentionné précédemment, plus ces produits sont onéreux, moins ils sont attractifs.

⁶³ Voir *supra*, note 6.

⁶⁴ Voir *supra*, note 8.

⁶⁵ Voir *supra*, note 7.

⁶⁶ Voir par exemple pour le Québec: *Loi sur le tabac* (RLRQ, c. T-0.01), art. 2.

⁶⁷ *Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments* (RLRQ, c. A-29.01, r. 3), annexe 1.

⁶⁸ Voir par exemple pour le Québec: *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (RLRQ, c. I-2).

A. Le jugement *Benson and Hedges (Canada) Ltd. v. British Columbia (Attorney General)*

Le législateur britanno-colombien édicte en 1971 la *Tobacco Advertising Restraint Act*⁶⁹ pour interdire toute forme de publicité sur le tabac dans la province. Les cigarettiers contestent alors la loi devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique en prétendant que la législature n'est pas habilitée à légiférer en la matière, l'interdiction de la publicité du tabac tombant sous le coup du droit criminel (art. 91 (27) L.C. 1867). Le Procureur général de la province défend sa loi en affirmant, quant à lui, que l'interdiction de la publicité du tabac constitue de la réglementation commerciale et relève de ce fait de la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils (art. 92 (13) L.C. 1867) et sur toute matière de nature locale (art. 92 (16) L.C. 1867). En 1972, la Cour, sous la plume du juge Hinkson⁷⁰, écarte la position des cigarettiers, au profit de la solution proposée par le Procureur général. La cause n'est pas portée en appel par les cigarettiers.

Bien que ce jugement puisse sembler à première vue désuet, attendu que l'arrêt *RJR-Macdonald Inc.* prévoit que le Parlement peut légiférer en matière de publicité contre le tabagisme par le biais du droit criminel, il n'en est rien. En effet, la logique de ce jugement explique qu'il existe encore aujourd'hui, en plus de la législation fédérale, des lois provinciales sur la publicité du tabac⁷¹.

B. L'arrêt *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*

Le législateur britanno-colombien édicte en 2000 la *Tobacco Damages and Health Care Cost Recovery Act*⁷² pour faciliter la poursuite par le gouvernement des cigarettiers en vue de recouvrer les dépenses engagées par ce dernier au titre des soins de santé pour le traitement des personnes exposées aux produits du tabac⁷³. La TDH remplace la loi du même nom édictée en 1997⁷⁴ qui avait été jugée *ultra vires* à la suite d'une poursuite intentée par le gouvernement à l'encontre des cigarettiers, aux motifs qu'elle concernait les

⁶⁹ S.B.C. 1971, c. 65.

⁷⁰ *Benson and Hedges (Canada) Ltd.*, *supra*, note 6.

⁷¹ Voir à titre d'exemple au Québec la *Loi sur le tabac*, art. 21 et ss.

⁷² S.B.C. 2000, c. 30 (TDH).

⁷³ La poursuite est facilitée essentiellement par le biais de présomptions réfragables en faveur du gouvernement et de la non nécessité de mettre en preuve l'ensemble des dossiers médicaux des patients pour lesquels les soins de santé sont réclamés; seul un échantillon significatif peut être exigé.

⁷⁴ S.B.C. 1997, c. 30.

droits civils extraprovinciaux, de par son caractère véritable⁷⁵. Le même raisonnement est appliqué une seconde fois pour déclarer la loi modifiée invalide⁷⁶. Ce jugement est toutefois infirmé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui estime que la loi respecte les limites territoriales et entre dans le champ de compétences de la province par le biais de l'article 92 (13) L.C. 1867⁷⁷. Enfin, la Cour suprême confirme à l'unanimité l'arrêt de la Cour d'appel⁷⁸.

Par le biais du juge Major, la Cour suprême déclare, à l'étape de la qualification de la loi, que le caractère véritable de la TDH est « la création d'une cause d'action civile⁷⁹ ». La Cour établit ensuite que le caractère véritable de la loi est en l'espèce intangible et qu'en cette matière, pour conclure sur la territorialité de la loi, il faut déterminer si la TDH entretient un lien significatif avec la province qui l'adopte et si elle respecte de surcroît la souveraineté législative des autres législatures. Le plus haut tribunal du pays estime qu'en raison du fait que la loi permet de récupérer exclusivement le coût des soins de santé des Britanno-Colombiens, la territorialité de la loi est respectée et donc un rattachement à la rubrique de compétence « propriété et droits civils » (art. 92 (13) L.C. 1867) est possible. La TDH est donc déclarée constitutionnellement valide.

Le législateur québécois a suivi les traces de la Colombie-Britannique et a édicté en 2009 la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts lié au tabac*⁸⁰, qui reprend presque mot pour mot la *Tobacco Damages and Health Care Cost Recovery Act*. La loi québécoise n'a pas fait l'objet de contestation judiciaire.

⁷⁵ *JTI-Macdonald Corp. c. British Columbia (Attorney General)*, 2000 BCSC 312, [2000] B.C.J. No. 349 (Q.L.).

⁷⁶ *R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2003 BCSC 877, [2003] B.C.J. No. 1309 (Q.L.).

⁷⁷ *R. (British Columbia) v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2004 BCCA 269, [2004] B.C.J. No. 1007 (Q.L.).

⁷⁸ *Imperial Tobacco Canada Ltée*, *supra*, note 7.

⁷⁹ *Id.*, paragr. 32.

⁸⁰ RLRQ, c. R-2.2.0.0.1.

C. L'arrêt *Rothmans, Benson & Hedges c. Saskatchewan*

Le législateur saskatchewannais édicte en 2001 *The Tobacco Control Act*⁸¹, qui a pour objet de lutter contre le tabagisme dans la province. Pour échapper à ces nouvelles contraintes législatives, le cigarettier Rothmans, Benson & Hedges introduit une requête en jugement déclaratoire devant la Cour du Banc de la Reine pour que soit déclaré inopérant l'article 6 TCA par application de la prépondérance fédérale⁸², au motif qu'il est incompatible avec l'article 30 LT⁸³. L'article 30 LT autorise les détaillants à afficher les marques des produits du tabac et leur prix correspondant dans leur point de vente, alors que l'article 6 TCA est plus strict, en ce qu'il interdit toute publicité et promotion du tabac dans les lieux auxquels les mineurs ont accès. Le juge Barclay, qui entend la cause en première instance, rend un jugement⁸⁴ qui écarte la thèse du cigarettier, car à son avis il est possible de se conformer aux deux lois. Ce jugement est infirmé par un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan⁸⁵. Le plus haut tribunal du pays en décide toutefois autrement, en rétablissant la position du juge Barclay⁸⁶.

Cet arrêt révèle la marge de manœuvre qui est disponible pour les législatures si elles veulent être plus strictes dans leur propre législation pour la lutte effective contre le tabagisme.

CONCLUSION

Nous avons observé que le pouvoir de légiférer en matière de tabagisme ne revient pas à un seul ordre de gouvernement, mais qu'il est plutôt partagé. Le Parlement peut interdire, par sa compétence sur le droit criminel, tout ce qui pose un risque de préjudice grave pour la sécurité et la santé du public, comme le démontre l'arrêt *RJR - MacDonald Inc.*

⁸¹ S.S. 2001, c. T-14.1 (TCA).

⁸² Cette théorie, issue de la clause dérogatoire de l'article 91 L.C. 1867, reçoit la définition suivante dans l'ouvrage de Peter W. Hogg, «The Rule That As Been Adopted by the Courts Is the Doctrine of "Federal Paramountcy": Where There Are Inconsistent (or Conflicting) Federal and Provincial Law, It Is the Federal Law Which Prevail»; Peter W. Hogg, *op.cit. supra*, note 28, p. 16-2 et 16-3.

⁸³ *Loi sur le tabac* (L.C. 1997, c. 13).

⁸⁴ *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Saskatchewan (Government of)*, 2002 SKQB 382.

⁸⁵ *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Saskatchewan (Government of)*, 2003 SKCA 93.

⁸⁶ *Rothmans, Benson & Hedges Inc.*, *supra*, note 8.

Cependant, les législatures peuvent aussi, par leurs compétences en matière de réglementation du commerce, de droits civils et d'affaires locales, légiférer pour lutter contre le tabagisme, comme énoncé dans le jugement *Benson and Hedges (Canada) Ltd.* De plus, dans l'affaire *Imperial Tobacco Canada Ltée*, la Cour suprême explique qu'il est possible pour les gouvernements provinciaux de financer l'administration des soins de santé dans la province en récoltant les fonds directement des poches des cigarettiers. Aussi, l'arrêt *Rothmans, Benson & Hedges Inc.* nous enseigne que les législateurs provinciaux peuvent valablement édicter des lois plus strictes que celles du législateur fédéral, pour autant que ces premières n'entrent pas directement en conflit avec les secondes.

Après l'adoption de ce corpus législatif, la lutte contre le tabagisme n'aura pas été faite en vain, car le taux de tabagisme en 2012 était de 20,3 %⁸⁷ chez les Canadiens, alors qu'il est estimé à 50 % en 1950.

Au demeurant, si les Canadiens ne peuvent s'affranchir de la consommation de tabac, il serait intéressant d'observer si celui-ci sera remplacé par les nouvelles technologies comme la cigarette électronique. Cette nouvelle tendance s'inscrit pour l'instant dans un vide juridique. Ainsi, la législation antitabac, fédérale ou provinciale, ne s'y applique pas⁸⁸, compte tenu du fait que les cigarettes électroniques ne contiennent pas de tabac⁸⁹. Ce nouveau produit pourrait donc être pour les cigarettiers une manière originale de contourner les limites imposées par les deux ordres de gouvernements sur les produits de tabac.

⁸⁷ Statistique Canada, *supra*, note 3.

⁸⁸ Hélène Poirier avec la collaboration de Christine Stich, *La cigarette électronique : état de situation*. Québec: Institut national de santé publique du Québec, 2013. P. 1
www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1691_CigarElectro_EtatSituation.pdf (consulté le 18 septembre 2014)

⁸⁹ *Ibid.*

ANNEXE*Synthèse de l'affaire RJR – MacDonald Inc.*

L'affaire <i>RJR-MacDonald Inc.</i>	Partage des compétences	Liberté d'expression
Cour supérieure du Québec		
Juge Chabot	<i>Ultra vires</i> Provincial : 92 (13) et 92 (16) L.C. 1867	Violation de la liberté d'expression Loi invalidée
Cour d'appel du Québec		
Juge Lebel	<i>Intra vires</i> Fédéral : 91 L.C. 1867	Violation de la liberté d'expression Loi sauvegardée par l'article premier
Juge Rothman	<i>Intra vires</i> Fédéral : 91 L.C. 1867	Violation de la liberté d'expression Loi sauvegardée par l'article premier
Juge Brossard	<i>Intra vires</i> Fédéral : 91 L.C. 1867	Violation de la liberté d'expression Loi invalidée
Cour suprême du Canada		
Juge en chef Lamer	<i>Intra vires</i> Fédéral : 91 (27) L.C. 1867	Violation de la liberté d'expression Loi invalidée
Juge McLachlin	<i>Intra vires</i> Fédéral : 91 (27) L.C. 1867	Violation de la liberté d'expression Loi invalidée
Juge Iacobucci	<i>Intra vires</i> Fédéral : 91 (27) L.C. 1867	Violation de la liberté d'expression Loi invalidée
Juge La Forest	<i>Intra vires</i> Fédéral : 91 (27) L.C. 1867	Violation de la liberté d'expression Loi sauvegardée par l'article premier
Juge L'Heureux-Dubé	<i>Intra vires</i> Fédéral : 91 (27) L.C. 1867	Violation de la liberté d'expression Loi sauvegardée par l'article premier
Juge Gonthier	<i>Intra vires</i> Fédéral : 91 (27) L.C. 1867	Violation de la liberté d'expression Loi sauvegardée par l'article premier

Juge Cory	<i>Intra vires</i> Fédéral : 91 (27) L.C. 1867	Violation de la liberté d'expression Loi sauvegardée par l'article premier
Juge Sopinka	<i>Intra vires</i> pour l'article 9 LRPT Fédéral : 91 (27) L.C. 1867 <i>Ultra vires</i> pour les articles 4, 5, 6 et 8 LRPT Ne se prononce pas sur le rattachement étant donné la conclusion de la Cour	Violation de la liberté d'expression Loi invalidée
Juge Major	<i>Intra vires</i> pour l'article 9 LRPT Fédéral : 91 (27) L.C. 1867 <i>Ultra vires</i> pour les articles 4, 5, 6 et 8 LRPT Ne se prononce pas sur le rattachement étant donné la conclusion de la Cour	Violation de la liberté d'expression Loi invalidée